

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet dit « Solus » de construction d'un parc
photovoltaïque pour un site de stockage de gaz naturel
dans les communes de Hontanx et Lussagnet (40)**

n°MRAe 2022APNA145

dossier P-2022-13266

Localisation du projet : Communes de Hontanx et Lussagnet (40)
Maître d'ouvrage : société Terega
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
en date du : 12 octobre 2022
dans le cadre des procédures d'autorisation : Autorisation environnementale
l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

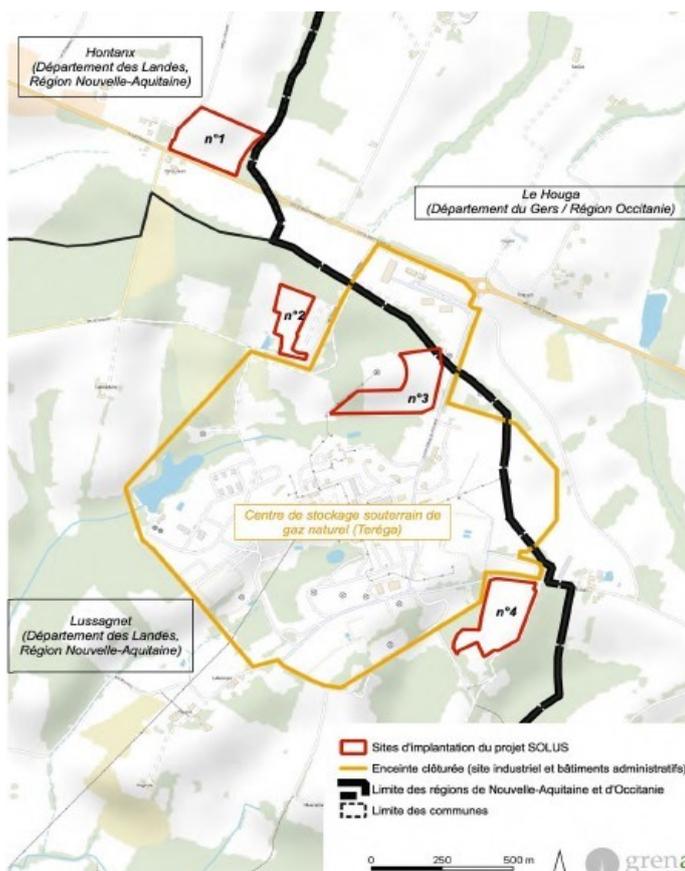
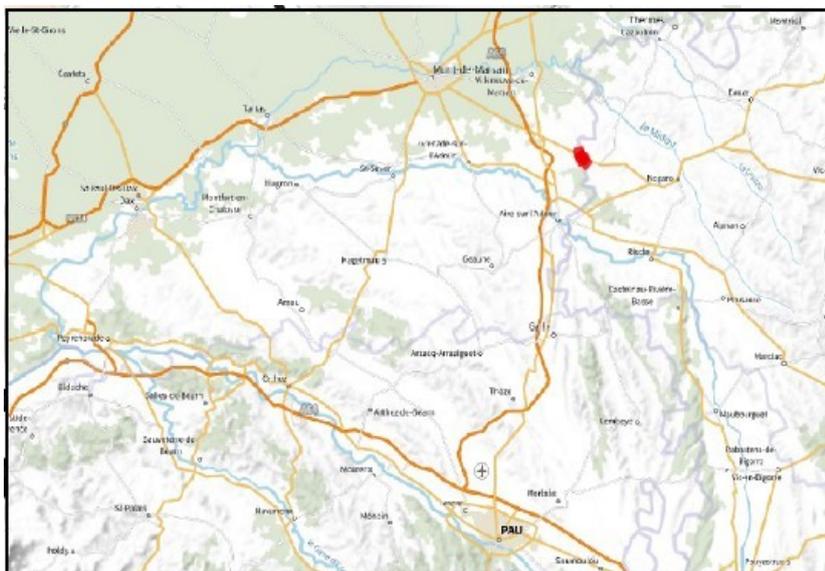
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 décembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur 4 sites. Le projet vise à alimenter en électricité le centre de stockage de gaz naturel de Teréga, ICPE relevant du régime Seveso seuil haut¹. Le site du projet est situé sur les communes de Hontanx et de Lussagnet, à environ 25 km au sud-est de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes.



Lieu et sites d'implantation du projet (source : étude d'impact page 22)

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour

¹ Les sites Seveso, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact. Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de substances dangereuses susceptibles d'être présentes.

la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

Le projet est envisagé en majeure partie sur des terres agricoles. L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans au moins. Sa production est destinée à l'autoconsommation pour alimenter en électricité le site Teréga.

Le maître d'ouvrage prévoit l'installation de 13 992 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 595 Wc, soit une puissance totale prévue d'environ 8 325 kWc, permettant une couverture totale moyenne de 10,4% des besoins du site. La surface totale du projet est de 8,10 ha.

Les structures photovoltaïques seront ancrées au moyen de pieux battus, enfoncés dans le sol à une profondeur d'environ 1,50 m, pour une hauteur maximale des structures de 2,50 m. Le projet comprend également des pistes de circulation lourdes sur 550 ml et des pistes légères sur 965 ml.

Le projet comprend l'installation des panneaux photovoltaïques sur 4 sites distincts :

- Le site n°1 le plus au nord, situé sur le territoire de la commune de Hontanx, d'une surface de 2,37 ha, et accessible via l'impasse de Lascours ;
- Le site n°2 au nord du site Teréga, situé sur le territoire de la commune de Lussagnet, d'une surface de 1,13 ha et accessible via l'impasse Rigomac ;
- Le site n°3 au sein du périmètre ICPE du site Teréga (commune de Lussagnet), d'une surface de 2,33 ha et accessible via la voirie interne au site de stockage ;
- Le site n°4 au sud du site Teréga, situé sur le territoire de la commune de Lussagnet, d'une surface de 2,27 ha et accessible via la voie communale de Tillan.

Le parc comprendra quatre postes de transformation, trois postes de livraison, des réseaux de câbles² et une citerne incendie de 120 m³ sur chaque site.

Procédures relatives au projet et enjeux principaux:

La société Teréga a été autorisée, par arrêté préfectoral du 4 août 2011, à exploiter des installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel à Lussagnet dans les Landes. Cette installation relève du seuil haut de la directive Seveso³.

Ce projet a pour objet la création d'un parc photovoltaïque pour l'autoconsommation sur le site. L'apport d'énergie à son établissement entraîne une modification notable aux installations autorisées sur le site au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), la biodiversité, le climat, le cadre de vie (paysage) et de la santé des riverains (qualité de l'air, bruit, odeurs).

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte.

La MRAe relève que le résumé non technique est insuffisamment détaillé, peu explicatif et de manière générale peu pédagogique, notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement-réduction et la manière dont le projet intègre la thématique du risque qui constitue un enjeu fort pour ce type de projet.

Par ailleurs la MRAe relève l'insuffisance du dossier sur le raccordement des différents sites au réseau électrique qui constitue un élément indissociable du projet.

Il lui semble également nécessaire de compléter le dossier par la présentation de la démarche de sélection des sites, en particuliers d'éventuels sites alternatifs, et son intégration dans le développement d'une autonomie de consommation.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

2 Concernant les câbles électriques, des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation aux postes de livraison.

3 Pour en savoir plus <https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

Deux aires d'étude ont été définies dans le dossier d'étude d'impact :

- une zone d'impact potentiel notable correspondant à un périmètre de 2 km autour du centre de stockage de Teréga ;
- une aire d'étude éloignée correspondant à un périmètre de 5 km autour du centre de stockage de Teréga, correspondant aux enjeux des thématiques géologique et hydrogéologique ainsi que pour le contexte socio-économique,

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Les zones d'implantation du projet présentent des pentes modérées à fortes orientées principalement sud et sud-ouest compatibles avec la mise en place d'un parc solaire.

La nappe aquifère présente au droit de l'aire d'étude est la nappe des Sables verts et fauves du miocène moyen du bassin aquitain. Cet aquifère est majoritairement libre, notamment au droit du site 1 mais rendu captif par le recouvrement imperméable des Glaises bigarrées du Miocène au droit des sites 2, 3 et 4.

les campagnes de reconnaissance géotechniques ont permis de mettre en évidence les caractéristiques suivantes par site :

Site 1 : formations essentiellement argilo-sableuse à silteuse ;

Site 2 : formations essentiellement argilo-sableuse ;

Site 3 : formations essentiellement argilo-sableuse à silteuses ;

Site 4 : la campagne a permis de mettre en évidence des formations essentiellement argilo-sableuse à silteuses.

Les reconnaissances lithologiques montrent globalement la présence de terrains à dominante argilo-sableuses sur les premiers horizons.

En ce qui concerne les eaux superficielles, le projet s'inscrit à la crête d'interfluve entre les 2 zones hydrographiques du Ludon (affluent du Midou) et de l'Adour au sud. Aucun cours d'eau n'est intercepté directement par le projet. Un seul cours d'eau est présent à moins de 100 m d'un des sites : il s'agit du ruisseau de Lascours situé à environ 10 m de la limite est du site n°1.

Les sites ne sont pas situés en zone inondable.

Selon le dossier, le secteur est soumis à des tempêtes océaniques intenses et situé sur un axe d'instabilité orageuse.

D'après la carte d'exposition au risque de retrait gonflement des argiles, les sites d'implantation du projet sont classés en zone d'exposition moyenne au risque.

Les parcelles d'accueil du projet sont situées en aléa nul à faible au risque feux de forêt. Les parcelles concernées étant agricoles, le risque d'incendie de forêt reste limité. Cependant, les bois situés à proximité peuvent connaître un aléa fort.

Le PLUi de la commune de Lussagnet indique la nécessité d'une « bande de 12 m autour des boisements présentant un aléa d'incendie fort ».

II.2.2 Milieu naturel

Le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire. Le site n°3 est localisé à 900 m du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Midou et du Ludon ; le site n°1 à 100 m de la ZNIEFF de type II Section landaise du réseau hydrographique du Midou et le site n°4 à environ 575 m de la ZNIEFF de type I Etang et bocage du Houga. Une cartographie est reproduite ci-après.

Des prospections ont été réalisées entre avril 2020 et septembre 2020.

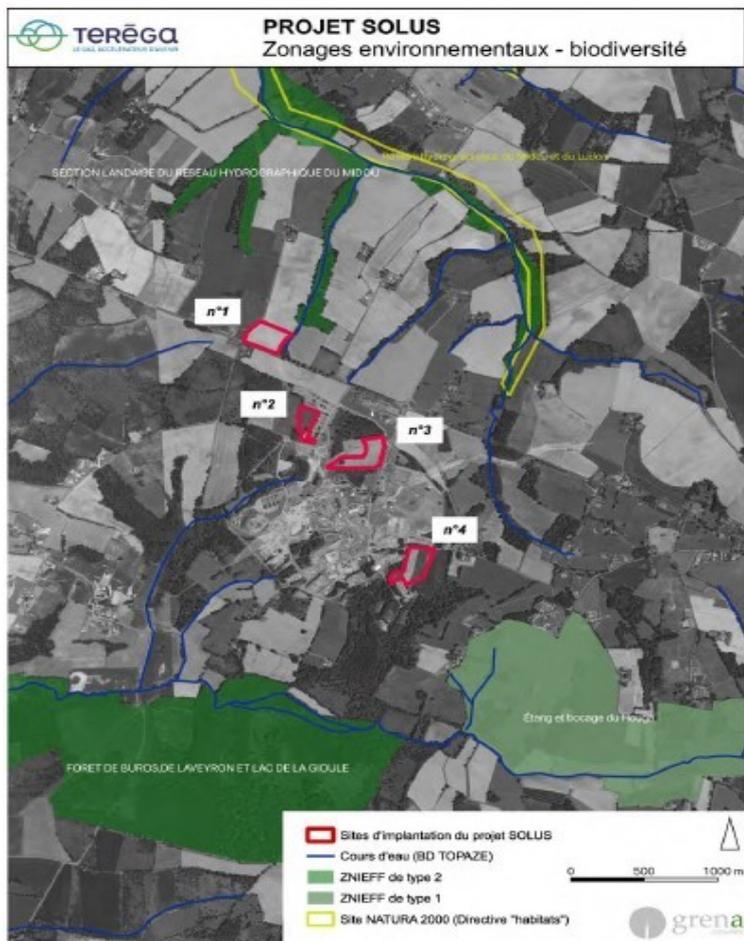
Site n°1 : La parcelle concernée est cultivée en maïs. Il n'existe aucun milieu naturel ou semi-naturel. La parcelle est traversée par des canalisations de transport de gaz naturel souterraines.

A l'ouest, on note la présence d'une route communale et d'habitations.

Un bosquet est présent en bordure de parcelle. Deux chênes présentent de nombreuses cavités de coléoptères saproxylophages (présence de Grand capricorne probable) et de nombreux trous favorables aux picidés et aux gîtes isolés de chiroptères. Les chênes adultes présentent des cavités et décollements d'écorces favorables aux chiroptères.

A l'est il est noté la présence d'une bande boisée (chênaie acidiphile) correspondant à la ripisylve du ruisseau de Lascours, classé en ZNIEFF de type 2.

Sur le plan faunistique, les groupes d'espèces observées sont limitées à l'avifaune dans la bande boisée du bord de cours d'eau : *Fauvette à tête noire*, *Merle noir*, *Mésange charbonnière*, *Pic épeiche*, *Sitelle torchepot*, *Geai des chênes*, *Rouge-gorge familier*, *Tourterelle turque*, *Pigeon ramier*. Ce sont des espèces considérées comme en « préoccupation mineure » selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de France. La présence de *l'Elanion blanc*, classé « vulnérable » selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de France, est avérée dans le secteur d'étude. Un enjeu fort est ainsi attribué à la ripisylve du ruisseau de Lascours.



Sites d'implantation du projet et zonages environnementaux (source : étude d'impact page 84)

Site n°2 : Le site correspond à une prairie mésophile, bordée :

- à l'ouest, d'une zone aménagée (parc à tubes de Teréga),
- au nord, d'une haie arborée,
- au sud, d'un bosquet, d'une zone humide et d'un talus.

Il est noté la présence d'une station d'espèce végétale protégée (*Lotier Hispide*) couvrant une surface d'environ 10 à 15 m² (moins de 100 spécimens)

Les principales espèces contactées sur cette zone correspondent aux oiseaux et aux lépidoptères. Ces espèces ont été contactées sur le site et hors du site (périmètre d'environ 50 m autour de la prairie).

La diversité d'oiseaux est essentiellement liée au bosquet rudéral au sud de la prairie (partie exclue du projet). Cette zone abrite une espèce vulnérable en nicheur probable, la Linotte mélodieuse. Cette espèce fréquente l'ensemble des formations arbustives, les landes et les fourrés présents autour du site.

Un enjeu fort est attribué à une zone au sud du site : la dépression humide avec saulaie, habitat probable de reproduction pour l'avifaune et les amphibiens.

Le site n° 3 est composé d'une partie boisée et d'une prairie.

Le bois comprend plusieurs types de peuplements : chênaie, pinède, bois de robinier faux-acacia, fourrés à ajoncs. Un enjeu fort est attribué à la partie nord du site, du fait de la partie boisée (hors zone de robinier faux acacia) : habitat d'espèces pour l'avifaune et plus largement pour les chiroptères, amphibiens, insectes.

Le site n°4 est constitué d'une parcelle exclusivement cultivée (alternance maïs, prairies ensemencées temporaires). Un enjeu fort est attribué à la partie boisée située à la limite ouest de la parcelle : habitat d'espèces pour l'avifaune et plus largement pour les chiroptères, amphibiens, insectes.

Trois sondages pédologiques par site ont été réalisés sur chacun des 4 sites en date du 14/12/2021 et du 16/12/2021. Une seule zone humide a été identifiée dans les 4 sites du projet : il s'agit de la petite dépression colonisée par les saules au sud du site n°2 (identifiée sur la base du critère de la végétation) et faisant l'objet d'une mesure d'évitement.

II.2.3 Patrimoine et paysage

Les communes d'implantation du projet s'inscrivent dans l'unité paysagère des vallons du Bas-Armagnac, zone de transition et de contact entre la Gascogne et le plateau landais.

Le paysage est vallonné en pente douce, par les vallées de l'Adour, de la Midouze et de leurs affluents. Le paysage local est constitué par une alternance de zones de cultures et de zones boisées, structuré par une topographie vallonnée dans lequel certains éléments émergent : les infrastructures routières, les hameaux résidentiels et le centre de stockage Teréga.

Concernant le site n°1 du projet situé au nord du centre de stockage de Teréga, le chemin rural ouest ainsi que la route départementale RD30 bordent le site et offre une vue directe immédiate sur le projet. Concernant les sites d'implantation n°2 et n°4 du projet, qui bordent les limites nord et est de l'emprise du centre de stockage, le contexte paysager est essentiellement industriel et structuré par la présence des installations de Teréga. La voie communale de Tillan qui longe le nord du site n°4 offre une vue directe immédiate sur le projet. Le trafic y est très faible et réservé à l'accès au site via le hameau résidentiel du Tillan qu'il dessert.

Le contexte paysager du site n°3, inclus dans le périmètre de l'ICPE est complètement industriel; aucune visibilité du site n'existe depuis l'extérieur du centre de stockage Teréga.

Le village des entreprises et sa voie d'accès offrent plusieurs points de vue directs sur le site. Ces derniers sont uniquement utilisés par des entreprises prestataires intervenantes sur le site du centre de stockage.

II.2.4 Milieu humain et documents de planification

Les communes de Lussagnet et Hontanx sont situées en zone rurale avec un habitat assez diffus composé de petit bourgs et hameaux. Elles sont éloignées de centres urbains importants, tel que celui de Mont-de-Marsan situé à environ 25 km au nord-ouest.

L'aire d'étude est caractérisée par l'existence d'activités agricoles, forestières et industrielles.

Plusieurs sites touristiques et chemins de randonnées sont recensés dans un rayon allant de 1,50 km à 4,20 km autour des sites d'implantation du projet.

Le territoire est traversé par plusieurs voies de communication :

- La route départementale RD.64, situé à 3,30 km au nord-ouest du centre de stockage Teréga ;
- La route départementale RD.30, situé à 0,63 km au nord du centre de stockage ainsi qu'en limite sud du site d'implantation n°1 ;
- L'autoroute A65, qui est située à environ 4,50 km à l'ouest du centre de stockage.

Dans cette configuration, l'ambiance sonore résiduelle est de type rural, ponctuée par des émergences sonores essentiellement agricoles, routières ou industrielles selon les sites du projet. Les sites n° 2, 3, 4 situés au cœur ou à proximité immédiate du centre de stockage sont caractérisés par une émergence sonore industrielle. Le site n°1 est caractérisé par des émergences routières et liées aux travaux agricoles et forestiers du secteur.

Le site n°1 relève de la Carte Communale de la commune de Hontanx, approuvée par délibération en date du 6 avril 2018. L'ensemble des parcelles cadastrales du site n°1 sont classées en zone non constructible (ZnC). Une évolution du document d'urbanisme sera donc nécessaire. Elle est susceptible de relever d'une évaluation environnementale.

Les sites n°2, 3 et 4 relèvent du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Grenadois), approuvé par délibération en date du 2 mars 2020. Ils sont classés en zone Ugaz : « *Zone urbaine et urbanisable, gérée par Teréga à vocation industrielle d'entrepôt et de bureau, et de gestion des équipements et infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface.* » selon le dossier.

La commune de Hontanx n'est concernée par aucun Plan de prévention des Risques Technologiques (PRT). La commune de Lussagnet est concernée par le PPRT de la société Teréga approuvé le 8 avril 2013.

Les sites n°2 et n°4 sont situés en zone rouge du PPRT. Les constructions envisagées seront conformes au règlement applicable dans cette zone. Le site n°3 est situé en zone grise du PPRT, zone correspondant à l'emprise du périmètre Teréga. Selon le règlement du PPRT, article II.1.1.2 : « *sont autorisées sous réserve des règles de construction définies aux articles II.1.2 [...] les installations en lien direct avec l'activité du site dans l'encadrement des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement* » .

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1 Milieu physique

Concernant le climat : il est simplement précisé que le parc solaire du site Teréga participe, à son échelle, au maintien de l'équilibre climatique et à la lutte contre le réchauffement climatique.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact⁴. **L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet mériterait de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet (lieu et mode de production des panneaux et mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; entretien et phase de démantèlement).**

Les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation au regard de la consommation électrique actuelle mériteraient également d'être évaluées afin de réaliser un bilan global du bénéfice apporté par le projet.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier :

Des mesures classiques sont détaillées pour éviter une pollution sur le site durant les travaux :

- les stockages de carburants des véhicules dans des rétentions mobiles intégrées,
- l'entretien des véhicules hors du site,
- une récupération par tri des contenants (bidons et emballages des liquides) et un stockage sur une zone dédiée des déchets seront assurés avant l'évacuation pour traitement.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase d'exploitation :

Les postes de transformation seront équipés de bacs de rétention de l'huile, aucun stockage de produits chimiques ne sera réalisé sur le site.

Le lavage des panneaux n'est prévu que dans des cas exceptionnels sans qu'aucun prélèvement en eau ou rejet ne soit envisagé. La MRAe souligne que la nécessité de recourir à un nettoyage à l'eau des panneaux par le maître d'ouvrage pourra néanmoins se présenter en phases de sécheresse et à certains intervalles, même éloignés, pour restituer aux panneaux toute leur efficacité. **Elle recommande de préciser des modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau.**

II.3.2 Milieu naturel

Concernant la flore et la faune,

Afin de réduire les incidences du projet sur les espèces protégées, les habitats d'espèces protégées et les zones humides, le porteur de projet s'engage à éviter toutes incidences sur les enjeux forts et modérés du projet en adaptant celui-ci afin de s'assurer de la non dégradation de la cible visée conformément à la mise en œuvre de la stratégie ERC (Éviter – Réduire – Compenser) :

Sur le site n°1 : les limites du projet sont révisées pour permettre la préservation intégrale de la ripisylve du ruisseau de Lascours et d'une bande de 12 m permettant la protection contre les incendies de forêt. Le projet préservera l'intégralité du petit bosquet de chêne présent en limite est. Cette protection permet aussi de limiter l'impact paysager du projet.

Sur le site n°2 : sont prévus l'évitement et la protection intégrale de la haie située au nord du projet, l'évitement et la mise en défens permanente (exclos) de la station d'espèce végétale de Lotier Hispide présente dans la prairie. Pour permettre cette mise en exclos, un balisage et un piquetage de la station seront réalisés à l'été 2022 (période de visibilité de l'espèce). Sont également intégrés au projet l'évitement et la protection intégrale de la dépression humide avec la saulaie associée, ainsi que le marquage pendant les travaux et la protection intégrale des vieux arbres remarquables situés au sud du chemin (partie sud du projet).

Sur le site n°3 : évitement et protection intégrale du bois (habitats d'espèces en partie nord de la parcelle).

Sur le site n°4 : évitement des bois de feuillus situés en bordure de parcelle.

La MRAe constate les efforts réalisés dans la phase d'évitement sur les parcelles retenues mais recommande de préciser la démarche de sélection des sites.

La MRAe recommande également au maître d'ouvrage de préciser ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives et sur la nécessité de prendre à ce sujet des dispositions en phase

⁴ Cf. Guide méthodologique du CGDD « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » publié sur le site du ministère de la transition écologique.

de chantier et d'exploitation. Elle demande également de préciser qu'il sera bien fait appel à un écologue lors de la réalisation du chantier.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000 :

Le dossier se contente de préciser que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et reste éloigné des limites du site « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » et que par conséquent il n'aura aucun effet direct ou indirect sur le site Natura 2000, considérant la distance d'éloignement.

La MRAe recommande de préciser l'analyse en s'assurant de l'absence effective de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 et de l'absence de risque d'impacts indirects, ce qui demande de se référer aux inventaires et enjeux identifiés sur ce site.

II.3.3 Milieu humain

Concernant l'agriculture : Le projet de parc solaire impacte trois exploitations agricoles pour une surface totale de 5,57 ha. L'évaluation de l'investissement nécessaire à la compensation agricole collective a été établie en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Landes, sur la base des impacts directs (perte liée à l'emprise du projet) et indirects (pertes économiques des filières amont et aval) du projet SOLUS.

Concernant le paysage :

Les sites n°2 et 3 impactent peu le paysage, du fait de leur intégration directe au sein du paysage industriel du centre de stockage Teréga et de l'absence de points de vue depuis des axes de circulations fréquentés ou d'habitats isolés.

Concernant le site n°1, l'impact est particulièrement fort pour les riverains du lieu-dit « Petit-Jean » situé en face du projet. Les panneaux sont orientés sud, en direction de la route et le poste de transformation, situé sur un point haut en milieu de parcelle, sera bien visible. Le projet prévoit la création d'un masque visuel pour diminuer l'impact paysager du projet sur les riverains des habitations du hameau Petit Jean et sur les utilisateurs de la route départementale.

Le masque visuel comprendra une clôture rigide (couleur noir, gris foncé ou vert foncé) avec kits occultants PVC (noir) ou bois, et d'une hauteur de 1,80 m, ainsi que la plantation d'un haie arbustive de 2,50 m de hauteur à fonction paysagère et écologique. L'occultation ne pourra cependant pas être complète puisque l'habitation la plus proche dispose d'un étage où le point de vue sur le parc photovoltaïque restera direct.

Concernant le site n°4, il est proposé le maintien du boisement existant à l'est du site faisant office de masque visuel pour les riverains du hameau Tillan.

Concernant le bruit, les nuisances sonores éventuelles seront limitées à la durée du chantier et seront circonscrites aux horaires de travail (horaires en journée du lundi au vendredi). Le site n°1 étant déjà exposé aux bruits de la route départementale, l'émergence du bruit du chantier sera modérée dans ce secteur. En phase d'exploitation, la seule source sonore est celle des équipements techniques. Cette émission sonore ne sera pas perceptible à l'extérieur des clôtures des sites. L'impact sur les riverains est considéré comme nul mais il conviendrait d'apporter des éléments objectifs sur ce point.

Concernant le trafic, l'augmentation du trafic liée au projet reste temporaire (limitée à la phase chantier d'environ 10 mois), étalée dans le temps (quelques poids lourds et véhicules légers par mois) et peu significative au regard du trafic actuel moyen de la route départementale.

Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁵).

La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique (et du bruit sur le site 1) lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements.

Concernant les risques, l'étude d'impact renvoie à l'étude de dangers réalisée conformément à l'article D.181-15-1 du code de l'environnement. L'évaluation préliminaire des risques et de l'intensité des effets a permis d'exclure tout scénario pouvant être à l'origine d'effets hors site ou d'effet « domino », notamment pour le risque incendie. En particulier, aucun effet domino aggravant n'a été identifié entre les installations existantes (stockage ICPE et transport) et les installations photovoltaïques projetées. Dès lors, les installations projetées ne font l'objet d'aucun scénario positionné au sein de l'étude de dangers du site de stockage ICPE, qui n'est pas modifiée par le projet.

L'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à

⁵ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

la bonne information du public, celle-ci ne devant toutefois pas nuire à la sûreté des sites pour éviter des actes de malveillance.

Dans le strict respect de cette instruction, la MRAe demande au porteur de projet de consolider le dossier pour permettre une bonne information du public, en explicitant notamment de manière pédagogique pour le public les méthodologies et la manière dont les risques ont été pris en compte par le projet.

Concernant le risque incendie, le maître d'ouvrage prévoit de respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), notamment en ce qui concerne les accès, la largeur de voies et les obligations légales de débroussaillage.

La MRAe considérant l'importance du respect strict des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), demande au porteur de projet une confirmation de la validation du projet, de son mode d'exploitation et entretien par ce service.

Concernant le démantèlement, il est précisé qu'à l'échéance de la période d'exploitation prévue de 30 ans, la centrale sera démontée entièrement et les parcelles revégétalisées. Il est précisé que les impacts potentiels seront équivalents à ceux observés durant la phase de construction.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Un seul projet a été identifié dans un rayon de 5 km : un défrichement d'environ 1,55 ha pour la création d'une retenue collinaire situé à environ 2,5 km du projet. Compte tenu de ses caractéristiques, le projet porté par Terega présente selon le dossier des effets cumulés considérés comme négligeables avec celui-ci.

II.5. Justification et présentation du projet

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le projet s'implante ainsi majoritairement sur des terres agricoles, à proximité du centre de stockage actuel et donc sans qu'aucun site alternatif n'ait été étudié dans l'étude d'impact, dans le seul but de diminuer la dépendance énergétique du site de stockage, à hauteur de 10,4 % de ses besoins.

Ainsi qu'indiqué précédemment, il conviendra que les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation au regard de la consommation électrique actuelle soient évaluées afin de réaliser un bilan global du bénéfice apporté par le projet.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 8 325 kWc, afin d'alimenter partiellement en autoconsommation le centre de stockage de gaz naturel Teréga, sur les communes de Hontanx et Lussagnet dans le département des Landes.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

D'une manière générale, l'étude d'impact produite est claire et permet de comprendre les enjeux du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux environnementaux portant sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines), du milieu naturel et du cadre de vie et de la santé des riverains.

En matière de climat, l'impact précis du projet sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact et mérite de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet.

En matière de maîtrise du risque industriel, la MRAe demande que le résumé non technique de l'étude de danger soit plus détaillé et pédagogique afin de garantir une meilleure information du public.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur